



IAEA

60 ans

L'atome pour la paix et le développement

Conférence générale

GC(61)/COM.5/OR.3

9 juillet 2018

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante et unième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la troisième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le mardi 19 septembre 2017, à 15 h 10

Président : M. STALDER (Suisse)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
16	Sécurité nucléaire	1-32
25	Personnel	33-66
	a) Composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence (<i>suite</i>)	
	b) Les femmes au Secrétariat (<i>suite</i>)	

¹ GC(61)/25.

Le présent compte rendu peut faire l'objet de corrections. Celles-ci devront être soumises, dans une des langues de travail, dans un mémorandum et/ou incorporées dans un exemplaire du compte rendu concerné et adressées au Secrétariat des organes directeurs, Agence internationale de l'énergie atomique, Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche), fax : +43 1 2600 29108, mél. : secpmo@iaea.org, ou bien à partir de GovAtom (Feedback), dans les trois semaines suivant la réception du compte rendu.

Liste des abréviations :

États-Unis	États-Unis d'Amérique
IPPAS	Service consultatif international sur la protection physique
ODD	Objectifs de développement durable
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

16. Sécurité nucléaire

(GC(61)/14 et 24 ; GC(61)/INF/6 et Corr.1 ; GC(61)/COM.5/L.10)

1. La représentante de la FRANCE, présentant le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.10, dit que les négociations sur ce texte ont été menées dans un climat très différent de celui qui régnait l'année précédente. Le point de départ a été la résolution GC(60)/RES/10, adoptée par consensus par la Conférence générale à sa 60^e session ordinaire, et le processus a été guidé par la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, tenue en décembre 2016, et par l'approbation du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021. Les États Membres se sont réunis cinq fois depuis juillet 2017, et ont travaillé sur la base du consensus. Le texte résultant de leurs travaux contient un certain nombre de modifications et de mises à jour techniques. La représentante de la France remercie tous les États Membres pour leur approche constructive et leur participation active au processus de consultation. Le paragraphe 3 du projet de résolution doit encore faire l'objet d'une mise à jour technique afin de tenir compte de l'approbation, la semaine précédente, du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021 par le Conseil des gouverneurs. Huit États Membres supplémentaires ont exprimé le souhait de se porter coauteurs du projet de résolution : l'Albanie, l'Australie, la Géorgie, le Japon, le Liechtenstein, le Monténégro, la Norvège et la République de Corée.

2. Le représentant du JAPON, qui bénéficie de l'appui du représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appelle l'attention sur une autre mise à jour technique qu'il est nécessaire d'apporter au texte : au paragraphe 28, il conviendrait de remplacer les mots « Prend note de l'élaboration d'orientations » par « Accueille avec satisfaction l'approbation par le Conseil des gouverneurs d'orientations ».

3. La représentante de l'ESPAGNE dit que, du fait de l'approbation du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021, il conviendrait de modifier le paragraphe 3 du projet de résolution afin qu'il se lise comme suit : « Demande au Secrétariat de continuer à mettre en œuvre le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017 (GC(57)/19 et Corr.1) et de mettre en œuvre le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021 (GC(61)/24) de manière complète. »

4. Le représentant de la CHINE demande que soit clarifié le sens de l'expression « de manière complète » dans le contexte du paragraphe 3 du projet de résolution.

5. La représentante de l'ESPAGNE dit que la même expression apparaît dans la version initiale du paragraphe 3. Cette expression traduit le fait qu'il est attendu du Secrétariat qu'il mette en œuvre le Plan sur la sécurité nucléaire dans son entièreté.

6. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE appuie la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3. Il demande quand, exactement, le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021 remplacera le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2014-2017 et propose que les dates en question soient mentionnées explicitement dans le texte.

7. La représentante de l'ESPAGNE répond que les auteurs du texte avaient compris que le plan actuel resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et que le nouveau plan entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

8. Le CHEF DE LA SECTION DE L'ÉLABORATION DU PROGRAMME ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE dit que

c'est exact. Il ajoute que certains domaines se retrouvent dans les deux plans et que certains projets se poursuivront donc sans interruption.

9. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose d'insérer les mots « en conséquence et » entre « (GC(61)/24) » et « de manière complète » afin de bien faire comprendre qu'un seul plan s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2018.

10. La représentante des PHILIPPINES, se félicitant des consultations exhaustives qui ont été menées sur le projet de résolution en cours d'élaboration pour la 61^e session ordinaire de la Conférence générale, propose d'insérer, au paragraphe 17, les mots « en coopération avec les États Membres » après la première occurrence du membre de phrase « Encourage le Secrétariat » afin d'insister sur la nécessité de la participation des États Membres dans les domaines d'activité couverts. Au paragraphe 20, il conviendrait d'insérer les termes « dans une perspective de mise en valeur et de développement des ressources humaines » après « les compétences et les connaissances du personnel », de façon à souligner combien la mise en valeur des ressources humaines est un objectif important de la formation théorique et pratique à la sécurité nucléaire. La représentante des Philippines dit espérer que les modifications qu'elle propose ne perturberont pas l'équilibre et le consensus obtenus jusqu'à présent.

11. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE se prononce en faveur de ces modifications.

12. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte de modifier les paragraphes 17 et 20 comme l'a proposé la représentante des Philippines.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Le représentant de l'ALLEMAGNE, se félicitant de la transparence dans laquelle les négociations relatives au texte du projet de résolution se sont tenues pendant plusieurs mois, dit que, compte tenu de la vague sans précédent de cyberattaques visant les systèmes informatiques d'installations publiques et d'entreprises privées, il serait naïf de penser que ces attaques épargneront les installations nucléaires. Dans le contexte de la sécurité nucléaire, la cybersécurité revêt une grande importance et l'Agence devrait apporter son aide et donner des conseils aux États Membres qui en font la demande. Il est regrettable que ce sujet ne soit pas traité de manière appropriée dans le projet de résolution. Néanmoins, dans le souci de préserver le consensus difficilement atteint en 2016, le représentant de l'Allemagne est disposé à appuyer le texte en l'état.

15. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, appuyant les observations faites par le représentant de l'Allemagne, dit que, dans un souci de consensus, il avait choisi de retirer certaines modifications concernant la cybersécurité qu'il avait proposées au cours du processus de négociation mais qui n'avaient pas été suffisamment soutenues.

16. Le représentant de l'ARMÉNIE dit que, même s'il ne bloquera pas le consensus sur le projet de résolution, il fera une déclaration à la Conférence générale sur le sens que le Gouvernement arménien donne à l'expression « acteurs non étatiques » en ce qui concerne les terroristes et les groupes criminels.

17. Le représentant de l'ÉGYPTE dit que différentes modifications proposées au cours du processus de négociation du texte du projet de résolution, en particulier concernant le lien entre désarmement et sécurité nucléaire et la question de l'exhaustivité, ont été soutenues dans une certaine mesure, y compris par sa délégation, sans toutefois faire consensus. Malgré cela, il est disposé à se joindre au consensus sur le texte examiné par la Commission, compte tenu du contexte spécifique dans lequel les résolutions sur la sécurité nucléaire sont négociées et de l'approche suivie.

18. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, saluant le travail accompli par les rédacteurs du texte et les efforts bienvenus consentis par toutes les parties intéressées en vue de préserver le consensus de l'année passée, insiste sur le fait que les références faites aux résolutions 1540 (2004)

et 2325 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU à l'alinéa o) du préambule et au paragraphe 21 ne concernent pas les résolutions elles-mêmes mais les obligations qui en découlent. La résolution 2325 du Conseil de sécurité n'a absolument aucun effet sur les obligations des États Membres énoncées dans la résolution 1540, et l'inclusion de références à celle-ci dans le projet de résolution ne doit pas être interprétée comme étendant ces obligations de quelque façon que ce soit. Le représentant de la Fédération de Russie se dit disposé à se joindre au consensus sur le projet de texte en l'état.

19. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.10, tel que modifié.

20. Il en est ainsi décidé.

21. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que sa délégation a soutenu l'approche suivie pour la rédaction du texte, à savoir l'utilisation de la résolution GC(60)/RES/10 comme base et l'inclusion des seules mises à jour techniques ou des seules propositions nouvelles qui remporteraient la pleine adhésion des États Membres. Sa délégation s'était donc abstenue de présenter un certain nombre de propositions dans des domaines qui auraient dû, selon elle, être abordés.

22. Les États Membres demandent l'assistance de l'Agence dans le domaine de la sécurité nucléaire précisément parce qu'elle renforce leur capacité à utiliser la technologie nucléaire de façon positive et sûre. Cette assistance est facultative et fournie à la demande expresse des États Membres. Elle consiste essentiellement à renforcer les capacités, à aider à élaborer des réglementations et de bonnes pratiques, à former des experts techniques et des spécialistes de la sécurité et à aider les États Membres à adopter une approche globale des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il est à espérer que tous les États Membres intéressés puissent œuvrer ensemble à l'élaboration d'un message plus équilibré sur le lien réel entre la sécurité nucléaire et les utilisations pacifiques, exempt de tout négativisme concernant le rôle de la sécurité nucléaire au sein de l'Agence. Toute proposition relative à la façon dont ce message pourrait être transmis le mieux possible aux États Membres et au grand public serait bienvenue. Il ne fait aucun doute que le travail que l'Agence accomplit en vue de faciliter l'accès aux utilisations pacifiques de la technologie et des applications nucléaires sauve des vies, et il faut sensibiliser le public aux énormes contributions que ce travail apporte à la santé et au développement économique à l'échelle mondiale.

23. La dépendance excessive à l'égard des contributions extrabudgétaires entrave le fonctionnement de la Division de la sécurité nucléaire et, par extension, restreint la capacité de l'Agence à exprimer pleinement son potentiel s'agissant de suivre l'approche de l'organisation unique pour aider les États Membres. Toutes les activités ne doivent certes pas être financées sur le budget ordinaire, mais il n'est ni efficient, ni tenable de financer des postes clés au moyen de fonds extrabudgétaires irréguliers et imprévisibles. Dans le projet de résolution, il aurait fallu insister sur la nécessité de progresser encore dans la régularisation de la dotation en personnel de la Division de la sécurité nucléaire. Il est à espérer que l'on pourra progresser en poursuivant la collaboration entre les États Membres sur ce point, en évitant ce qui ressemble à des clivages historiques artificiels. Il est important de comprendre que les efforts que l'Agence déploie dans ces domaines se complètent et aident à promouvoir les utilisations pacifiques et sûres de la technologie nucléaire.

24. Le représentant des États-Unis d'Amérique dit apprécier le fait que l'obtention d'un consensus sur le projet de résolution ait été beaucoup plus facile qu'en 2016, et attend avec intérêt de travailler avec tous les États Membres en vue de poser les bases d'une résolution plus ambitieuse en 2018.

25. Le représentant de la SUISSE dit que le projet de résolution, tel qu'adopté, est en fait une mise à jour technique de la résolution GC(60)/RES/10. Il est regrettable que les discussions et l'intérêt des États Membres, au cours de l'année passée, concernant un sujet aussi important n'aient donné lieu à

aucune modification de fond du texte. La Suisse avait fait plusieurs suggestions, lors de consultations informelles, concernant le renforcement de l'aide aux efforts déployés à l'échelle régionale dans le domaine de la sécurité nucléaire, la mise en œuvre sans délai des recommandations de l'IPPAS et une approche exhaustive de la sécurisation des matières nucléaires, tant civiles que militaires. Le fait que la question des interfaces ait été abordée est apprécié, mais il est regrettable que les discussions informelles n'aient pas permis d'arriver à un consensus sur d'autres questions importantes.

26. Le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE, se félicitant de la transparence et du caractère inclusif des consultations informelles relatives au projet de résolution, dit espérer que ce consensus servira de base à une résolution plus ambitieuse en 2018. Il demande que la Nouvelle-Zélande soit ajoutée dans la liste des auteurs du projet de résolution.

27. La représentante de l'AFRIQUE DU SUD, saluant la façon dont le processus de consultation a été géré, dit que son pays aurait préféré une formulation plus forte sur le sujet des matières à usage militaire, et appuie la déclaration faite par le représentant de l'Égypte à propos du désarmement. Elle est néanmoins satisfaite qu'un consensus ait été trouvé sur un projet de résolution aussi important.

28. L'avis de l'Afrique du Sud concernant le lien entre la sécurité nucléaire et les utilisations pacifiques diffère de celui des États-Unis. Les trois piliers du TNP sont importants pour l'Afrique du Sud, qui ne souhaite donc pas, sur le principe, voir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire assorties d'une condition, quelle qu'elle soit. L'Afrique du Sud défendra ce principe dans toute discussion sur la question, tout en essayant de tenir compte des vues des autres États Membres.

29. La devise de l'Agence, « L'atome au service de la paix et du développement », montre que celle-ci n'est pas qu'une institution chargée de la sécurité mais qu'elle a un rôle important à jouer s'agissant de donner aux pays plus de moyens d'agir et de faire en sorte qu'ils soient capables de mettre en œuvre les plans nationaux et régionaux de développement, comme l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, qui relève de l'Union africaine, et les ODD. La question du financement doit être examinée dans sa globalité, pour ce qui est tant des activités promotionnelles et des activités non promotionnelles de l'Agence.

30. La représentante de CUBA appuie les observations faites par le représentant de la Fédération de Russie concernant la référence à la résolution 2325 du Conseil de sécurité, qui devrait être considérée comme une simple mise à jour technique du texte du projet de résolution. Cuba aurait préféré que l'on supprime la référence faite dans le texte aux sommets sur la sécurité nucléaire, en raison de leur caractère fermé et limité, et qu'il soit fait mention du lien entre sécurité nucléaire et désarmement nucléaire, mais il avait choisi de donner la priorité au consensus.

31. Le représentant du BRÉSIL dit apprécier l'ouverture et la transparence qui ont caractérisé les négociations relatives au projet de résolution. Il se félicite en particulier du libellé approuvé des paragraphes 27 et 28 qui, contrairement à certaines autres résolutions de la Conférence générale, fait référence comme il se doit au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et à des documents d'orientation supplémentaires. En réponse à la déclaration faite par le représentant des États-Unis, le représentant du Brésil dit partager les opinions exprimées par la représentante de l'Afrique du Sud sur les questions de la budgétisation et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le paragraphe 7 du projet de résolution ne donne pas une image négative de la sécurité nucléaire. Le libellé approuvé traduit la portée de l'accord qui peut être trouvé sur cette question, comme c'était le cas avec la déclaration ministérielle adoptée à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : engagements et actions, tenue en décembre 2016. La délégation du Brésil a exposé pleinement ses vues sur la budgétisation lors de l'examen du Plan sur la sécurité nucléaire par le Conseil des gouverneurs à sa session de septembre 2017.

32. Le PRÉSIDENT remercie les États Membres de l'état d'esprit constructif et de la souplesse dont ils ont fait preuve lors de la négociation du projet de résolution.

25. Personnel

a) **Composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence (suite)**

b) **Les femmes au Secrétariat (suite)**
(GC(61)/18 et 19 ; GC(61)/COM.5/L.6)

33. Compte tenu des consultations informelles tenues depuis la deuxième séance de la Commission, le représentant du ROYAUME-UNI propose d'ajouter le membre de phrase suivant à l'alinéa f) du préambule de la section B du projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.6 : « et notant le rôle important qui incombe aux États Membres s'agissant d'encourager les femmes à présenter leur candidature à des postes de responsabilité et de décision au Secrétariat. »

34. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande s'il convient d'effectuer cet ajout dans cet alinéa, qui donne des informations statistiques.

35. Le représentant du ROYAUME-UNI répond que comme les statistiques en question sont des pourcentages de candidatures reçues de candidates ayant les qualifications voulues pour des postes au Secrétariat, l'ajout proposé permettrait de clarifier le lien entre la situation actuelle et le rôle que les États Membres peuvent jouer dans la facilitation de ces candidatures.

36. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, souscrivant au principe de la représentation égale des sexes au sein du Secrétariat, dit qu'il préférerait qu'un tel ajout soit effectué à l'alinéa i) du préambule, conformément à la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni à la deuxième séance de la Commission, mais en des termes plus forts. Il propose le libellé suivant : « et notant qu'il importe que les États Membres suivent ce principe lorsqu'ils encouragent leurs candidats, y compris les femmes, à se présenter à des postes de responsabilité et de décision au Secrétariat. »

37. La représentante du GUATEMALA remet en question l'utilisation de l'expression « y compris les femmes » dans un texte spécialement consacré aux femmes au Secrétariat. Elle préférerait que l'alinéa i) du préambule soit laissé tel quel et que le membre de phrase supplémentaire proposé soit placé ailleurs.

38. La représentante du COSTA RICA, qui bénéficie de l'appui de la représentante de l'AFRIQUE DU SUD, propose de remplacer, dans le texte proposé par le représentant de la Fédération de Russie, les termes « y compris les femmes » par « en particulier les femmes ».

39. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE appuie cette proposition.

40. Le représentant du ROYAUME-UNI dit qu'il peut appuyer la proposition du représentant de la Fédération de Russie, avec la modification proposée, si sa proposition de modification de l'alinéa f) du préambule n'obtient pas d'appui.

41. La représentante du GUATEMALA se dit prête à accepter l'ajout d'un membre de phrase selon les propositions faites, mais préférerait que celui-ci fasse l'objet d'un alinéa distinct du préambule.

42. La représentante de l'AFRIQUE DU SUD appuie l'inclusion du texte proposé par le représentant de la Fédération de Russie, tel que modifié, soit dans un seul alinéa soit sous la forme de deux alinéas distincts.

43. Le PRÉSIDENT suggère que le texte supplémentaire pourrait constituer un nouvel alinéa i) *bis* du préambule, libellé comme suit : « Notant qu'il importe que les États Membres suivent ce principe lorsqu'ils encouragent leurs candidats, en particulier les femmes, à se présenter à des postes de responsabilité et de décision au Secrétariat. »
44. Le représentant du ROYAUME-UNI demande si ce libellé exprime sans équivoque que le principe visé est celui de la représentation égale des sexes.
45. Le PRÉSIDENT estime que la référence est suffisamment claire. Il croit comprendre que la Commission accepte l'ajout d'un alinéa i) *bis* au préambule contenant le libellé qu'il a proposé.
46. Il en est ainsi décidé.
47. Le représentant de la SLOVÉNIE, se référant au paragraphe 7 de la section B du projet de résolution, pour lequel il avait proposé des modifications lors de la deuxième séance de la Commission, dit que, dans un souci de consensus, il peut accepter les autres modifications de ce paragraphe qui avaient ensuite été proposées, lors de cette même réunion, par le représentant de la Fédération de Russie. Le paragraphe se lirait donc comme suit : « Prend note du rôle de l'antenne viennoise des Champions internationaux de l'égalité des sexes et du Groupe des amis des femmes dans le domaine nucléaire en tant que plateformes visant à renforcer les mesures de promotion de l'égalité des sexes à l'AIEA et à son Secrétariat, et encourage tous les États Membres en mesure de le faire à rejoindre ces deux initiatives et à appuyer activement les efforts faits par l'Agence pour donner suite à la présente résolution ».
48. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que, bien qu'il préfère la version du paragraphe proposée par le représentant de la Slovénie, il peut accepter le verbe « prend note de », mais demande des éclaircissements quant à l'expression « en mesure de le faire ». Certains États ne sont-ils pas en mesure de rejoindre les initiatives en question ?
49. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, qui reconnaît que d'autres États rejoignent ces initiatives, dit qu'il n'y voit aucune objection, mais que sa délégation n'a reçu aucune instruction l'enjoignant à les rejoindre et n'est donc pas en mesure de le faire.
50. La représentante du COSTA RICA dit qu'elle préfère le texte du paragraphe proposé par le représentant de la Slovénie, mais qu'elle peut accepter le libellé proposé par le représentant de la Fédération de Russie. Elle insiste toutefois sur le fait que ce sont des particuliers, et non des États, qui sont invités à rejoindre ces initiatives, sur une base volontaire. Bien entendu, les particuliers rejoignent les initiatives seulement s'ils sont en mesure de le faire ; les mots « en mesure de le faire » sont donc redondants et devraient être supprimés.
51. La représentante de l'ARGENTINE se prononce en faveur du maintien de la forme verbale d'origine « reconnaît » au paragraphe 7 et propose que la deuxième partie du paragraphe soit raccourcie de façon à ce qu'elle se lise comme suit : « encourage tous les États Membres à appuyer activement les efforts faits par l'Agence pour donner suite à la présente résolution ».
52. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande pourquoi, si le fait de rejoindre ces initiatives est une démarche volontaire et personnelle faite par des particuliers, il y est fait référence dans un projet de résolution de la Conférence générale. Les organismes intergouvernementaux adoptent des résolutions pour envoyer des messages à leurs États membres ou à leurs secrétariats. Si les initiatives en question s'adressent à des particuliers, et non aux États, la Commission devrait supprimer non seulement les mots « en mesure de le faire » mais aussi la référence faite aux États Membres. En vue de parvenir à un consensus, le représentant de la Fédération de Russie propose de modifier la deuxième partie du paragraphe 7 de sorte qu'elle se lise comme suit : « encourage toutes les parties intéressées à rejoindre ces deux initiatives et à appuyer activement les efforts faits par l'Agence pour donner suite à la présente résolution ».

53. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit qu'il peut accepter le libellé « encourage toutes les parties intéressées », mais que l'autre libellé, « invite tous les États Membres », pourrait aussi être acceptable pour de nombreuses délégations. Il dit toutefois préférer le libellé proposé à l'origine par le représentant de la Slovénie, et souligne combien il est important de retenir la référence à la nécessité de rejoindre les deux initiatives.
54. Le représentant du ROYAUME-UNI propose de scinder le paragraphe en deux. Le premier des deux paragraphes ainsi créés contiendrait le libellé proposé par le représentant de la Slovénie. Le second, qui se lirait « Encourage tous les États Membres à appuyer activement les efforts faits par l'Agence pour donner suite à la présente résolution », ferait ainsi référence à l'ensemble du projet de résolution et non uniquement au paragraphe citant les deux initiatives, ce qui apporterait une réponse au point soulevé par la représentante du Costa Rica.
55. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE convient du fait que le paragraphe devrait être scindé en deux mais dit que le verbe « reconnaît » serait inapproprié dans le premier des deux paragraphes ainsi créés, car il laisse entendre que les initiatives en question sont bien avancées. Il propose d'utiliser un terme plus neutre, tel que « note ».
56. Le représentant du SAINT-SIÈGE est d'accord avec cette suggestion. Il propose d'inverser l'ordre des deux paragraphes qui résulteraient de la scission du paragraphe 7.
57. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, se félicitant de la proposition de scission du paragraphe en deux, dit qu'il ne peut pas accepter le verbe « reconnaît » dans le premier nouveau paragraphe, mais que l'expression « en mesure de le faire » serait appropriée dans le second.
58. La représentante de l'ARGENTINE propose, si le verbe « reconnaît » n'est pas acceptable pour certaines délégations, de le remplacer par « constate », qui est plus positif et moins formel que « note » ou « prend note de ». Soulignant que les résolutions adoptées par consensus constituent l'ossature des travaux de l'Agence et que l'on attend de tous les États Membres qu'ils les respectent, elle estime que l'emploi de l'expression « en mesure de le faire » dans un paragraphe qui, tel que modifié, fait référence uniquement aux dispositions d'une résolution de la Conférence générale serait préjudiciable à cette attente.
59. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que l'un des principaux objets de ce paragraphe est de souligner la nécessité pour les parties intéressées de se joindre aux initiatives en question. Si le paragraphe était scindé en deux, son idée centrale s'en trouverait diluée. Il est important de veiller au maintien de l'accent mis à l'origine.
60. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit qu'il ne peut pas accepter l'emploi du verbe « reconnaît » ou du verbe « constate », et que l'expression « en mesure de le faire » doit être conservée. Il propose que le texte soit reformulé compte tenu des vues exprimées par les délégations, en vue de parvenir à un consensus.
61. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, qui bénéficie de l'appui des représentants de la SLOVÉNIE et du MEXIQUE, dit préférer que le verbe « reconnaît » soit remplacé par « note ». Il propose que le second nouveau paragraphe encourage à la fois les parties intéressées à rejoindre les deux initiatives et tous les États Membres à appuyer activement les efforts faits pour donner suite à la résolution.
62. Le représentant du SAINT-SIÈGE, qui bénéficie de l'appui des représentantes de l'AFRIQUE DU SUD et du GUATEMALA, dit qu'il serait plus logique d'ajouter les mots « et encourage toutes les parties intéressées à rejoindre ces deux initiatives » dans le premier nouveau paragraphe. Le deuxième nouveau paragraphe pourrait alors commencer comme suit : « Encourage les États Membres à appuyer activement... »

63. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte de scinder le paragraphe 7 du projet de résolution en deux nouveaux paragraphes, qui se liraient comme suit :

« Note le rôle de l'antenne viennoise des Champions internationaux de l'égalité des sexes et du Groupe des amis des femmes dans le domaine nucléaire en tant que plateformes visant à renforcer les mesures de promotion de l'égalité des sexes à l'AIEA et à son Secrétariat, et encourage toutes les parties intéressées en mesure de le faire à rejoindre ces deux initiatives ;

Encourage les États Membres à appuyer activement les efforts faits par l'Agence pour donner suite à la présente résolution ; et »

64. Il en est ainsi décidé.

65. Le PRÉSIDENT croit aussi comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.6, tel que modifié.

66. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 55.